

**LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (CANADA)
ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT (FRVR)**

Nom du Rentier (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte FRVR
--	----------------------------	-----------------------

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Avenant :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps en temps;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie « un contrat de prestation viagère » tel que défini dans la Loi sur les pensions conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **RERI** signifie un « RERI » ou « Régime d'épargne-retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime d'épargne-retraite enregistré satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un régime de pension enregistré (RPA);
- (e) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et sa réglementation, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **FRVR** signifie un « Fonds de revenu viager restreint » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (g) **REIR** signifie un « régime d'épargne-retraite immobilisé restreint » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (h) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (i) **Conjoint** signifie un « conjoint » tel que défini dans la Loi sur les pensions; sous réserve que ce terme inclue seulement une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi;
- (j) **Administrateur** signifie Canadian Western Trust Company;
- (k) **MGAP** signifie maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (l) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (m) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils y sont définis autrement.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 5, 6, 16 et 17 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans ou hors du Fonds tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au Fonds.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés originaires, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un RERI, d'une rente viagère dont le capital est originaire d'un RPA, ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, temps à autre, peuvent être transférés dans le Fonds. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Fonds provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.

Dans un délai de 30 jours suivant réception d'un transfert dans le Fonds, l'Administrateur fournira au Rentier l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

4. **Investissements.** Les investissements détenus par le Fonds doivent être conformes aux règles relatives aux investissements imposées par la Loi à un fonds enregistré de revenu de retraite.

5. **Retraits.** Sous réserve des alinéas 6, 10, 12, 16 et 17 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun rachat de bien n'est permis relativement au présent Fonds, sauf, de temps à autre, dans la mesure permise par la Loi et la Loi sur les pensions. Les paiements de cette nature ne peuvent être effectués que si l'Administrateur a reçu une déclaration de désistement du conjoint, de la manière exigée par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent alinéa sera nulle et non avenue.

6. **Prestations d'invalidité.** Les biens du Fonds peuvent être retirés sous forme de paiement forfaitaire quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite considérablement du fait d'une invalidité mentale ou physique, comme doit l'attester une déclaration écrite présentée par un praticien qualifié.

7. **Exercice fiscal du Fonds.** L'exercice fiscal du Fonds est clos le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.

8. **Valeur du Fonds.** Pour les besoins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou transfert au décès du Rentier ou, pour les besoins d'un transfert au conjoint à la dissolution du mariage, la valeur du contrat devra être l'agrégat de la valeur sur le marché des valeurs mobilières détenues par le Fonds à la clôture du marché précédant immédiatement ledit paiement ou transfert.

Pour établir la valeur du Fonds, l'Administrateur utilisera un organisme d'évaluation de prix reconnu, communiquera avec l'émetteur des valeurs mobilières ou utilisera le Financial Post ou autres journaux financiers renommés. Dans le cas d'achat d'une rente viagère, tous les actifs doivent être vendus à la valeur du marché à la date de la vente.

9. **Rapport d'information annuel.** L'Administrateur fournira au Rentier les informations telles que spécifiées par la Loi sur les pensions.

10. **Versement de la rente.** Le Rentier recevra un revenu dont le montant pourra varier annuellement et dont le versement commencera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice fiscal du Fonds. Après réception des informations spécifiées à l'alinéa 9, le Rentier devra établir le montant du revenu à verser pendant chaque exercice fiscal du Fonds, au début dudit exercice et après réception des informations décrites dans la Loi sur les pensions. Si le Rentier s'abstient d'établir le montant du revenu à verser pendant chaque exercice fiscal du Fonds, le montant minimal requis en vertu de la Loi sera réputé être le montant à payer.

Si l'Administrateur garantit le taux de retour sur investissement du Fonds au cours d'une période dépassant un an et qui se termine à la clôture d'un exercice fiscal, le Rentier pourra établir le montant du revenu à verser pendant ladite période au commencement de cette période. Lorsque le montant du revenu à verser au Rentier est fixé à un intervalle de plus d'un an, les alinéas 11, 12 et 13 du présent Avenant s'appliqueront avec les modifications exigées par les circonstances afin de déterminer, à la date du commencement du premier exercice fiscal du Fonds pendant l'intervalle, le montant du revenu à verser pour chaque exercice fiscal dans cet intervalle.

11. **Détermination du revenu à verser.** Le montant du revenu versé pendant un exercice fiscal du Fonds ne doit pas être inférieur au montant minimal qu'il est requis de payer en vertu de la Loi et ce montant ne doit pas dépasser le montant maximal (M), M étant calculé selon la formule suivante :

$$M = C/F$$

où

C = le solde des fonds déposés dans le Fonds le premier jour de l'exercice fiscal

et

F = la valeur, au commencement de l'année civile, d'une prestation de pension dont le versement annuel est de 1 \$, échu et payable le premier janvier de chaque année entre le commencement de cette année civile et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans, établie en utilisant un taux d'intérêt qui,

- (a) pendant les 15 premières années suivant le premier janvier de l'année au cours de laquelle le fonds de revenu viager est évalué, est inférieur ou égal au rendement moyen mensuel des bons négociables à dix ans émis par le gouvernement canadien, publiés par la Banque du Canada, pour le mois de novembre, et
- (b) n'est pas supérieur à 6 % pour toute année ultérieure.

12. **Revenu à verser hors du Fonds pendant l'année initiale.** Pendant l'exercice fiscal initial du Fonds, le montant minimum à verser, selon les dispositions de l'alinéa 11 du présent Addenda, sera fixé à zéro. Le montant maximum (M) spécifié dans cet alinéa 11 sera ajusté au prorata du nombre de mois de l'exercice fiscal divisé par 12, toute partie de mois incomplet comptant comme un mois entier.

13. **Transferts reçus par le Fonds pendant l'exercice financier.** Quand les fonds déposés dans le Fonds pendant le premier exercice financier sont dérivés de sommes transférées, directement ou indirectement, en provenance d'un autre FRV du Rentier, le montant maximal (M) de l'alinéa 11 du présent Addenda est égal à zéro relativement à ces fonds, sauf dans la mesure où la Loi exige le paiement d'un montant plus élevé.

Si, au cours d'un exercice fiscal quelconque du Fonds, un transfert supplémentaire est effectué dans le Fonds et que ce transfert supplémentaire n'a jamais été fait en vertu d'un FRV auparavant, un retrait supplémentaire sera permis durant cet exercice fiscal. Ce montant de retrait supplémentaire ne devra pas dépasser le montant maximal qui serait calculé en vertu de l'Addenda si le transfert supplémentaire était effectué dans un FRV distinct et non dans ce Fonds, l'alinéa 12 étant alors applicable.

14. **Paiements après la dissolution du mariage.** Les biens du Fonds peuvent être sujets à partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. L'Administrateur effectuera un ou plusieurs paiements en provenance du Fonds dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :
- (a) pour réaliser le partage des biens, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une décision d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un contrat de séparation en vertu de la législation sur le régime matrimonial applicable; ou
 - (b) en vertu d'une décision d'exécution forcée, de saisie, de contrainte par corps ou autre procédure judiciaire destinée à l'exécution d'un jugement ordonnant le versement d'une pension alimentaire ou d'entretien.

Dans un délai de 30 jours suivant un versement prélevé sur le Fonds, l'Administrateur fournira au Rentier l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

15. **Désignation d'un bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de conjoint survivant en vertu du Fonds, en application de la Loi sur les pensions.
16. **Décès du Rentier.** Après le décès du Rentier, les biens du Fonds seront versés au conjoint survivant du Rentier à moins que cette personne n'ait pas droit aux prestations de conjoint survivant en vertu de la Loi sur les pensions. Quand la Loi sur les pensions permet ou exige que le conjoint survivant reçoive une rente viagère au lieu d'un paiement forfaitaire, le conjoint survivant peut instruire l'Administrateur de transférer les biens du Fonds sur un compte de RERI, un FRV, un FRVR ou une rente viagère selon que la Loi sur les pensions et l'alinéa 60(1) de la Loi l'autorisent.

S'il n'existe pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant se désiste de son droit conjugal de la façon requise par la Loi sur les pensions, les biens du Fonds seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Fonds ou, si une telle personne n'a pas été désignée, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

Dès que cela sera possible après notification du décès du Rentier, l'Administrateur fournira au bénéficiaire l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

17. **Transferts hors du Fonds.** Sous réserve des limitations imposées par la Loi et la Loi sur les pensions, et après versement au Rentier du montant minimal pour l'année, les biens du Fonds peuvent être transférés à un REIR, un FRVR ou utilisés pour acheter une rente viagère conformément à l'alinéa 60(1) de la Loi. Lorsque le Fonds contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'Administrateur et avec le consentement du Rentier, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Fonds.

Avant de transférer les biens du Fonds, l'Administrateur devra :

- (a) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour lui notifier que les biens en cours de transfert sont du type immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et
- (b) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré ne consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.

Si l'Administrateur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le montant est transféré manque à payer les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée ou permise par la Loi sur les pensions, l'Administrateur devra verser ou assurer le versement du crédit de prestation de pension d'un montant égal au crédit de prestation de pension qui a été payé par prélèvement sur le Fonds.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal requis pour l'exercice fiscal en vertu de l'application de l'alinéa 11 n'a pas été effectué, l'Administrateur devra retenir à la source les fonds adéquats permettant de satisfaire à l'exigence de paiement minimal conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

Dès que cela sera possible après un transfert hors du Fonds, l'Administrateur fournira au Rentier l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

18. **Rente viagère.** Outre les règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec les biens du Régime doit être conforme à la Loi sur les pensions et doit être établie pour toute la vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être établie conjointement sur les têtes du Rentier et du conjoint du Rentier, à moins que le Rentier et le conjoint n'aient fait une déclaration de désistement de la manière requise par la Loi sur les pensions. Lorsque le conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent être d'au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne doit pas faire l'objet de discrimination en fonction du sexe des personnes sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.
19. **Option de retrait de petits montants.** Le Rentier peut soumettre à l'Administrateur une demande de versement forfaitaire ou de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, égal à la valeur du contrat total si le Rentier est âgé d'au moins 55 ans et si la valeur des actifs du Rentier déposés dans tous les RERI, REIR, FRV et FRVR régis par la Loi sur les pensions est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année en vertu du régime de pension canadien pour l'année civile en question.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

20. **Option de retrait de 50 %.** Le Rentier peut présenter une demande à l'Administrateur à l'effet de transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite jusqu'à 50 % de la valeur du contrat total dans un délai de 60 jours suivant le transfert des actifs du Rentier au Fonds, si le Rentier a au moins 55 ans.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

21. **Option de retrait en cas de difficultés financières.** Le Rentier qui remplit l'une ou l'autre, ou les deux conditions de difficultés financières indiquées ci-dessous, peut demander le versement d'une somme forfaitaire d'un montant pouvant atteindre 50 % du MGAP à prélever de toute combinaison de RERI, FRV, REIR et FRVR régis par la Loi sur les pensions, pendant une année civile, sous réserve que tous les retraits soient effectués dans un délai de 30 jours.

Condition 1 – Dépenses associées à une condition médicale ou une invalidité : Si le Rentier envisage de faire des dépenses de plus de 20 % de son revenu pendant une année civile quelconque, pour un traitement médical, du matériel d'assistance médicale ou d'autres dépenses liées à une condition médicale ou une invalidité attestée par un médecin canadien inscrit à l'ordre des médecins, le Rentier pourra retirer le montant total de ses dépenses d'une année civile donnée, sous réserve du maximum de 50 % du MGAP.

Condition 2 – Faible revenu : Si le Rentier s'attend à gagner moins de 75 % du MGAP correspondant à la limite du faible revenu, le Rentier pourra retirer un montant calculé d'après le revenu prévu pendant une année civile quelconque, sous réserve d'un maximum de retrait permis calculé comme 50 % du MGAP moins 2/3 du revenu prévu pour l'année moins les retraits éventuels pour difficultés financières.

Les retraits justifiés par des difficultés financières sont permis si le Rentier remplit les deux conditions ci-dessus, mais le montant total des retraits permis pour toute année donnée, quelle qu'en soit la raison, ne doit pas dépasser 50 % du MGAP.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de la demande faite par le Rentier, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la loi sur les pensions.

22. **Option de retrait dû à un statut de non résident (départ définitif du Canada).** Le Rentier peut déposer auprès de l'Administrateur une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il est absent du Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir la preuve écrite comme quoi l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu non résident pour les besoins de la Loi.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

23. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si des biens sont transférés ou versés par prélèvement sur le Fonds contrairement à la Loi sur les pensions, l'Administrateur doit verser ou assurer le versement d'un crédit de prestation de pension égal au montant du crédit de prestation de pension qui a été payé par prélèvement sur le Fonds.
24. **Interdiction.** Les biens du Fonds ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

25. **Amendements.** L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Addenda) si l'amendement ne fait pas perdre au Fonds sa qualification de FRV et s'il est enregistré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant la notification du droit du Rentier de transférer les biens hors du Fonds) l'avisant de tout amendement réduisant les prestations en vertu du Fonds.

Signature du Rentier

Date

Accepté par :
Canadian Western Trust Company
300 – 750 Cambie Street
Vancouver, BC V6B 0A2

Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Renseignements sur le conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

Êtes-vous la personne membre du régime de pension d'où les fonds sont originaires? Oui Non